

Portant réglementation permanente sur le stationnement

RUE DE VENDEE (GESTE) (D223)

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route, notamment les articles R.417-1 et suivants relatifs au stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des automobiles rue de Vendée, sur le territoire de Gesté, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges,

ARRÊTE

ARTICLE 1

RUE DE VENDEE (GESTE)

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

ARTICLE 2

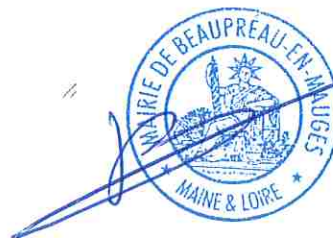
Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

ARTICLE 3

Le Maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 21 mai 2026
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Régis LEBRUN



DIFFUSION:

- Police Municipale
- HDV
- Mairie Gesté

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.